



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 août 2002  
Français  
Original: espagnol

## Cinquante-septième session

Point 67 k) de l'ordre du jour provisoire\*

### Désarmement général et complet :

**respect des normes relatives à l'environnement  
dans l'élaboration et l'application des accords  
de désarmement et de maîtrise des armements**

## **Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
Réponses reçues des gouvernements .....	2
Cuba .....	2
Panama .....	3

\* A/57/150.

\*\* Les renseignements contenus dans le présent document ont été reçus après la soumission du rapport principal.



## Réponses reçues des gouvernements

### Cuba

[Original : espagnol]  
[9 juillet 2002]

1. L'humanité prend, chaque année, davantage conscience de la nécessité de protéger l'environnement, et elle s'emploie à limiter, réduire et réparer les dommages qu'elle a elle-même provoqués et qu'elle continue de provoquer. Dans les semaines qui viennent, cette question va être examinée au plus haut niveau, lors du Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg.

2. La recherche et le développement dans le domaine militaire ne font qu'aggraver, directement ou potentiellement, les dommages causés à l'environnement.

3. La stratégie adoptée par Cuba en matière de développement économique et social s'intéresse à la conservation et à la protection de l'environnement à long terme. Les principes fondamentaux qui président à la politique cubaine en matière d'environnement sont les suivants :

- Le droit à un environnement salubre constitue un droit fondamental du citoyen.
- La protection de l'environnement est un devoir civique.
- La gestion de l'environnement ne souffre aucune restriction et intéresse différents secteurs; elle fait appel à la participation concertée des organes de l'État, d'autres entités et institutions, de la société et des citoyens d'une manière générale, dans la mesure de leurs compétences et leurs capacités respectives.

4. Cuba dispose, en outre, d'un ensemble d'instruments nationaux de contrôle et de gestion de la politique de l'environnement, dont la Loi sur l'environnement (*Ley de Medio Ambiente*) et la législation complémentaire, ou encore le décret-loi sur la sécurité biologique (*Decreto Ley de Seguridad Biológica*).

5. Cuba est partie à 35 traités internationaux relatifs à l'environnement ou étroitement liés à ce domaine.

6. Elle considère que la persistance d'une grande quantité d'armes nucléaires sur terre représente un grave danger pour la survie de l'espèce humaine, en premier lieu, mais aussi pour l'environnement.

7. La situation actuelle est d'autant plus préoccupante qu'aucun progrès véritable n'a été enregistré sur la voie de la suppression totale de ces armes. La Conférence du désarmement demeure dans l'incapacité d'exécuter le mandat exprès qui lui a été confié par la communauté internationale et qui est rappelé, chaque année, dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lesquelles il est demandé d'entamer des négociations sur le désarmement nucléaire.

8. Par contre, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction constitue un excellent exemple de solution idéale pour l'interdiction totale des armes de destruction massive. À cet égard, Cuba n'a cessé de progresser dans l'application de la Convention et a renforcé ses institutions et ses procédures nationales pertinentes.

9. Cuba a assisté, non sans inquiétude, à l'arrêt du renforcement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Les négociations concernant le projet de protocole de vérification de la Convention, menées dans le cadre du Groupe d'experts ad hoc, prévoyaient, notamment, des propositions de moyens de protection de l'environnement dans l'application de la Convention.

10. Les armes nucléaires, chimiques ou biologiques, sont toutes susceptibles de porter des atteintes irréparables à l'environnement. Pour Cuba, la suppression totale de ces armes demeure donc la solution idéale pour éliminer tout risque de contamination accidentelle et toutes répercussions néfastes pouvant découler de leur emploi.

11. L'action entreprise en vue de détruire les armes doit, le cas échéant, tenir compte des accords internationaux existants en matière d'environnement.

12. Les États doivent adopter la réglementation ou les dispositions administratives requises pour que soit garanti le plein respect des objectifs mentionnés dans la résolution de l'Assemblée générale sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration

et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

13. Les combats, qui entraînent des destructions de tous ordres, ont de graves répercussions sur l'environnement. Il faut donc tout faire pour prévenir les conflits, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

14. On dispose, à l'heure actuelle, de connaissances suffisantes quant aux méthodes et aux moyens qui permettent de favoriser le développement socioéconomique durable, même si les conditions de leur mise en oeuvre varient d'un pays à l'autre. Il est donc nécessaire d'oeuvrer systématiquement en faveur de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique des progrès scientifiques et techniques, non seulement avec la participation des États et des institutions intergouvernementales concernées, mais aussi avec la contribution des organisations non gouvernementales.

15. Les lois et règlements d'application nationale qui font obstacle à cette coopération internationale doivent être abrogés. Dans la mesure de ses moyens, Cuba continuera d'agir en faveur du respect des normes applicables en matière d'environnement dans le cadre de l'élaboration et de l'application des accords sur le désarmement et la maîtrise des armements.

## **Panama**

[Original : espagnol]

[24 juin 2002]

La République du Panama est partie à divers instruments qui définissent des régimes internationaux relatifs à l'environnement. À cet égard, le Panama reconnaît que l'utilisation des armes classiques ou autres peut entraîner de graves préjudices irréversibles pour l'environnement, facteur indispensable du développement durable. Il convient de souligner que la République du Panama n'a ni armée à proprement parler ni excédent d'armes et d'explosifs, si bien qu'elle respecte les normes internationales au titre des obligations qui lui incombent en tant que membre de la communauté internationale et elle ne s'en tient pas au seul domaine du désarmement et de la maîtrise des armements. Néanmoins, le Panama considère qu'il importe au plus haut point de trouver une solution au problème de la contamination de certaines zones ayant abrité, par le passé, des bases militaires qui

appartenaient aux États-Unis d'Amérique et de régler, en particulier, le problème de la décontamination de l'île de San José qui a abrité des armes chimiques. Le Panama est donc d'avis que l'on est en droit d'exiger le respect des normes en matière d'environnement partout où l'on constate une contamination consécutive à l'utilisation d'armes et d'explosifs, et ce quelle qu'en soit la gravité, même s'il n'existe aucun accord particulier en matière de désarmement ou de maîtrise des armements.